

B. 73. C. 7.

Légation de Suisse
en
Espagne

Madrid, le 15 octobre 1936.
Paseo de la Castellana, 8

Je vous s'accorde avec
l'attitude prise par M. Fábila

D. N° D 4/III/36/II/Ma

Confidentiel.

Prière de rappeler le numéro ci-dessus

U. E. Hell

Monsieur le Conseiller Fédéral,

J'ai l'honneur de vous remettre, sous ce pli, en copie deux documents diplomatiques de la plus grande importance. Il s'agit en premier lieu de la communication du Ministre de l'Intérieur, transmise par le Ministère d'Etat, concernant les réclamations des Missions diplomatiques. Dans ma lettre du 7 octobre, j'ai eu l'occasion de vous en faire une brève relation. En second lieu, il s'agit d'une note adressée au doyen interimaire du Corps diplomatique par le Ministère d'Etat en date du 13 octobre au sujet du droit d'asile accordé par les Missions aux Espagnols.

En ce qui concerne la communication du Ministre de l'Intérieur, vous constaterez qu'elle est rédigée sur un ton qui n'est guère acceptable et que les diplomates d'ici considèrent comme arrogant. Cette note qui, paraît-il, a été très adoucie par le Ministère d'Etat conteste, comme je l'ai déjà référé, le droit aux Missions de s'occuper de questions touchant aux ressortissants espagnols. Elle implique donc déjà en soi la non-reconnaissance de la protection accordée aux personnes menacées non étrangères. La seconde communication, soit la note du Ministre d'Etat, M. Alvarez del Vayo, est beaucoup plus grave en ce sens qu'elle indique l'intention manifeste du Gouvernement de ne plus tolérer l'asile accordé par presque toutes les Missions étrangères aux Espagnols menacés. Dans une séance fort longue de ce matin, sous

./.

Monsieur G. Motta,
Conseiller Fédéral
Chef du Département Politique Fédéral.

Dodis



-2-

la présidence comme toujours de l'Ambassadeur du Chili, il fut décidé après un long échange de vues qui révéla l'accord unanime des Chefs de missions, de ne pas accepter cette note considérée comme insultante et contraire à tous les principes du droit des gens et en outre du droit d'asile reconnu depuis des siècles par les Etats civilisés. Que cette note ait jeté la consternation et l'indignation ne vous surprendra guère. Le Ministère d'Etat, poussé sans doute par le Ministre de l'Intérieur et tous les comités anarchistes qui depuis des semaines montent toujours plus en puissance, ne peut sans doute plus résister et fait sienne des théories qui sont véritablement inadmissibles, car vouloir atteindre le Corps diplomatique dans un de ses essentiels devoirs est à l'heure actuelle une imprudence très grave, vu que la présence en Espagne et à Madrid d'un Corps diplomatique empêche peut-être ce pays de tomber dans la barbarie la plus complète et de se priver de ce qui lui reste encore de civilisation. Dans cette note, vous constaterez que le Ministère d'Etat entend ne plus "tolérer" l'asile offert par des diplomates à des personnes "délinquantes". Il envisage des mesures pour mettre fin à cet état de choses. Or, il est de fait qu'aucune des personnes recueillies n'est délinquante en aucune manière. Il s'agit seulement de réfugiés appartenant à des milieux non de gauche et très souvent même indifférents en politique. Le Ministère, a-t-il voulu excuser d'avance les infractions ou violations futures des édifices diplomatiques? On pourrait presque le croire à la lecture de ce document. Naturellement, la conversation a révélé une série de faits et d'exemples contraires à la thèse opportuniste du Gouvernement. Plusieurs

-3-

espagnols dont quelques uns sont encore en charge Ministres/ que je ne veux pas nommer ici ont fait appel aux Ambassadeurs pour recueillir chez eux des membres de leur famille ou des amis qu'ils considèrent comme menacés et le Président lui-même, M. Azaña, n'a pas craint de solliciter l'asile pour les siens, ce qui a été démenti par les journaux, mais n'en est pas moins vrai. On assiste donc de ce fait à une contradiction notoire, en constatant que d'une part les milieux gouvernementaux cherchent à faire protéger leurs amis par les Missions diplomatiques, en refusant à celles-ci le critère d'admettre qui bon leur semble chez elles. Là apparaît bien l'intolérance et le parti pris politique de ce peuple. Les exemples sont abondants dans lesquels l'Espagne elle-même a fait usage du droit d'asile, notamment au cours des révolutions dans les Républiques sudaméricaines.

En présence de cet état de choses menaçant, il a été décidé d'un commun accord, que les trois Ambassadeurs actuellement présents à Madrid, ceux du Chili, du Mexique et du Brésil, solliciteraient une audience du Président de la République dans laquelle ils déclareront refuser cette communication inadmissible pour tous. En l'absence d'un Chef de mission - Ministre d'Europe, cette action sera faite par ces hauts représentants de l'Amérique du Sud qui ont été chargés d'exprimer formellement le même avis de la part des Etats européens représentés actuellement dans la capitale. Bien qu'il ait été décidé de ne faire rapport à son gouvernement respectif qu'une fois la ligne de conduite définitivement établie, je crois devoir vous informer de cette affaire dès maintenant, d'autant plus qu'un courrier par avion partira demain matin pour Paris. Vous savez que j'ai dès le début observé la plus grande prudence quant aux asilés, prévoyant bien qu'un jour ou

./.

l'autre les chefs de Missions deviendraient les prisonniers de leurs protégés (visitantes obligados comme les appelle l'Ambassadeur du Chili) comme actuellement les dirigeants le sont des comités tout puissants de la C.N.T. et F.A.I. Les diplomates considèrent toutefois comme un devoir sacré de défendre jusqu'au bout ceux qu'ils ont accueillis. Sachant que vous avez toujours jusqu'à présent appuyé ma ligne de conduite, je me joindrai naturellement à la démarche commune en mettant toute l'énergie voulue à la défense des droits et privilèges diplomatiques fortement menacés. Il serait à souhaiter vivement que cette situation pénible pour tout le monde ne se prolongeât pas, car elle entraîne des conséquences toujours plus dures. Depuis la publication de la nouvelle ordonnance interdisant la circulation entre 11 et 6^h du matin, les exécutions redoublent et le sousigné n'a pu dormir la nuit dernière de 3 - 6^h à cause des coups de feu qu'il entendait dans un terrain vague situé à environ 500 m de la Légation et où furent perpétrées ces exécutions nocturnes. Si par l'effet de cette ordonnance les yeux ne doivent assister à de tels crimes, les oreilles les perçoivent malgré tout. Je ne cite ce qui précède qu'à titre d'illustration de faits qui se répètent par centaines, Madrid voulant annihiler ce que le général Mola aurait désigné, peut-être un peu imprudemment, la cinquième colonne de défense, les autres venant de l'extérieur. L'organisation de défense, dite de "Rectaguardia" publie ordonnance sur ordonnance et soumet la population madrilène à un véritable régime de terreur. Nous entrons probablement dans une phase très critique où les refuges vont trouver leur emploi.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller Fédéral, l'assurance de ma plus haute considération.

2 annexes

Le Chargé d'Affaires de Suisse a.i.

Suiss-Furman

MINISTERIO DE ESTADO

Madrid, 13 de Octubre de 1936.

No. 74.

Señor Embajador,

El Gobierno español, desde el comienzo de la rebelion militar, ha procurado siempre respetar y hacer respetar las personas y las propiedades de los extranjeros residentes en España. Ha estado atento igualmente a que las Embajadas y Legaciones tuviesen las maximas garantias de respeto afin de que aun en los momentos dificiles impuestos por la rebelion, no sufrieran ni las personas ni las cosas el menor ataque.

Ahora bien, el respetar asimismo el Gobierno de la Republica el derecho de asilo otorgado a los españoles, como hasta el presente ha venido haciendolo, segun le consta al Honorable Cuerpo Diplomatico, lo hizo por un espíritu de tolerancia y no porqué a ello le obligaran compromisos que España no tiene contraidos en el orden internacional y que aun cuando los hubiese aceptado, no serian de aplicacion logica al presente caso.

España no ha asistido ni se ha adherido posteriormente a la Conferencia de la Habana de 1928 en que el derecho de asilo quedó reglamentado ante los 21 países signatarios de aquel compromiso. No se puede, pues, exigir de ella el cumplimiento de obligaciones a las que no se sumó. Pero es que aun cuando no hubiese sido así, es decir, aun cuando España hubiese adquirido tales compromisos, estima el Gobierno, que la obligacion que de ellos se derivase no seria aplicable a las actuales circunstancias de la vida española. El derecho de asilo representa un regimen de excepcion por el que se prevé el caso de que un grupo reducido de personas o una personalidad pueden acudir a la representacion de un país extranjero en el suyo, solicitando de ella un amparo momentaneo; pero no podria practicamente extenderse este regimen a un movimiento de rebelion militar de las proporciones del alzamiento que criminalmente ha sido desencadenado en España. No parece que sea necesario demostrar que seria imposible cobijar bajo aquel derecho, por muy ampliamente que se le interpretase, a todos los que en los actuales momentos quisieran ver cubierta su responsabilidad ante el Estado, amparandose bajo dicha proteccion.

Si estas razones de principio no bastasen, habria otra que justificaria plenamente el que el Gobierno de la Republica se considere desligado de aceptar una practica del derecho de asilo ejercido en contra de lo que la propia mencionada Convencion de la Habana taxativamente estipula. Salvo una, ninguna de las representaciones diplomaticas acreditadas en Madrid, comunicó al Gobierno los nombres de las personas a quienes tenia asiladas, incumpliendo así la obligacion establecida en la referida Convencion (artículo 2^o) de la que la actual situacion legal del derecho de asilo arranca. Dice dicho artículo: "El asilo de delincuentes politicos en Legaciones, navios de guerra, campamentos o aeronaves militares, sera respetado en la medida en que, como un derecho o por humanitaria tolerancia le admitieren el uso, las convenciones o las leyes del país de refugio y de acuerdo con las disposiciones siguientes:

1^o: el asilo no podra ser concedido sino en caso de urgencia y por el tiempo estrictamente indispensable para que el asilado se ponga de otra manera en seguridad.

2^o: el Agente Diplomatico, jefe de navio de guerra, campamento o aeronave militar inmediatamente despues de conceder el asilo lo comunicara al Ministro de Relaciones Exteriores del Estado del asilado, o a la autoridad administrativa del lugar si el hecho ocurriera fuera de la capital.